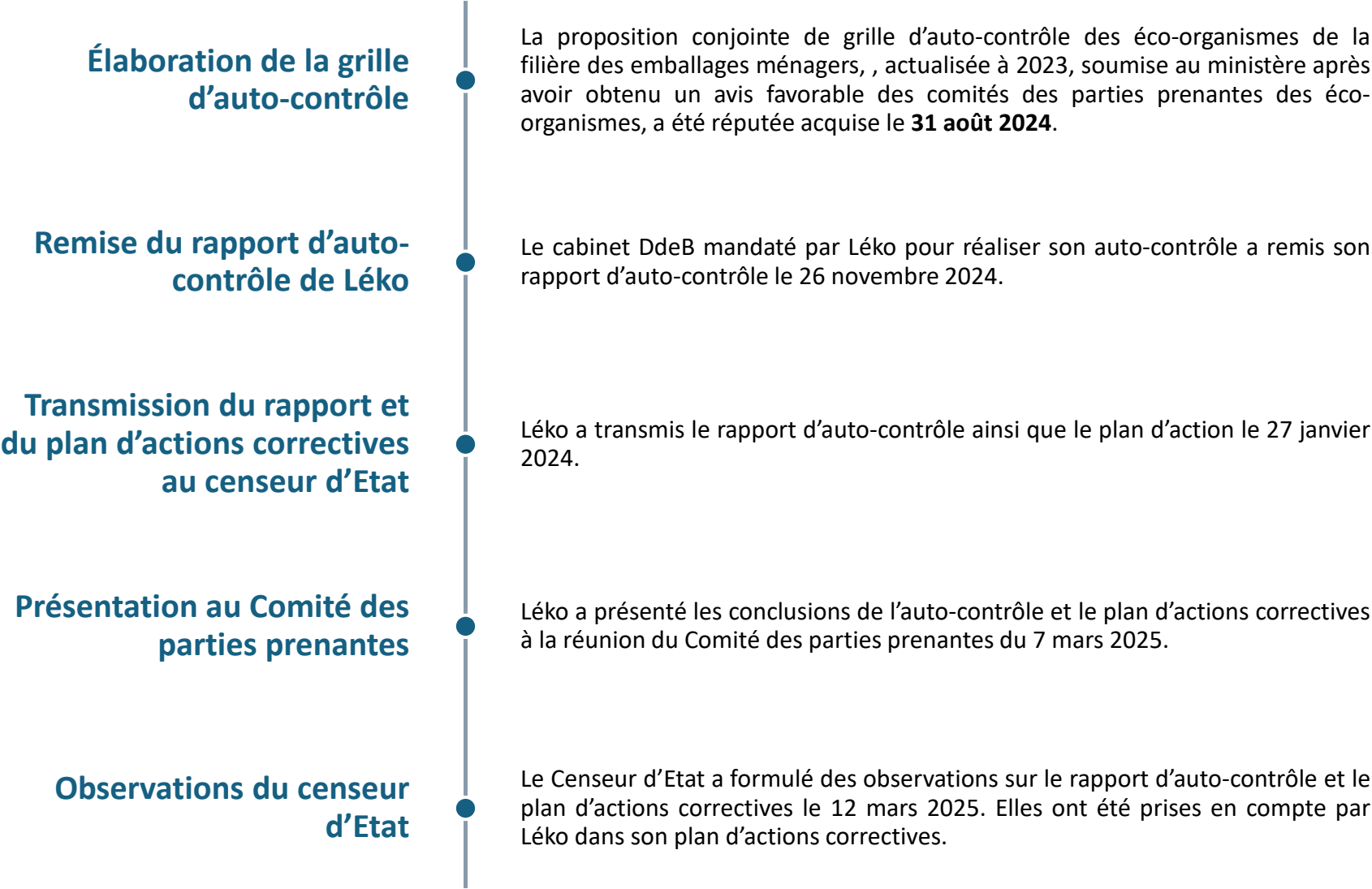


Synthèse de l'autocontrôle et du plan d'actions correctives

Filière REP Emballages ménagers



CALENDRIER DE L'AUTOCONTRÔLE DE LÉKO EN 2024 SUR L'ANNÉE 2023



CONCLUSIONS DE L'AUTOCONTRÔLE DE LÉKO EN 2024 SUR L'ANNÉE 2023

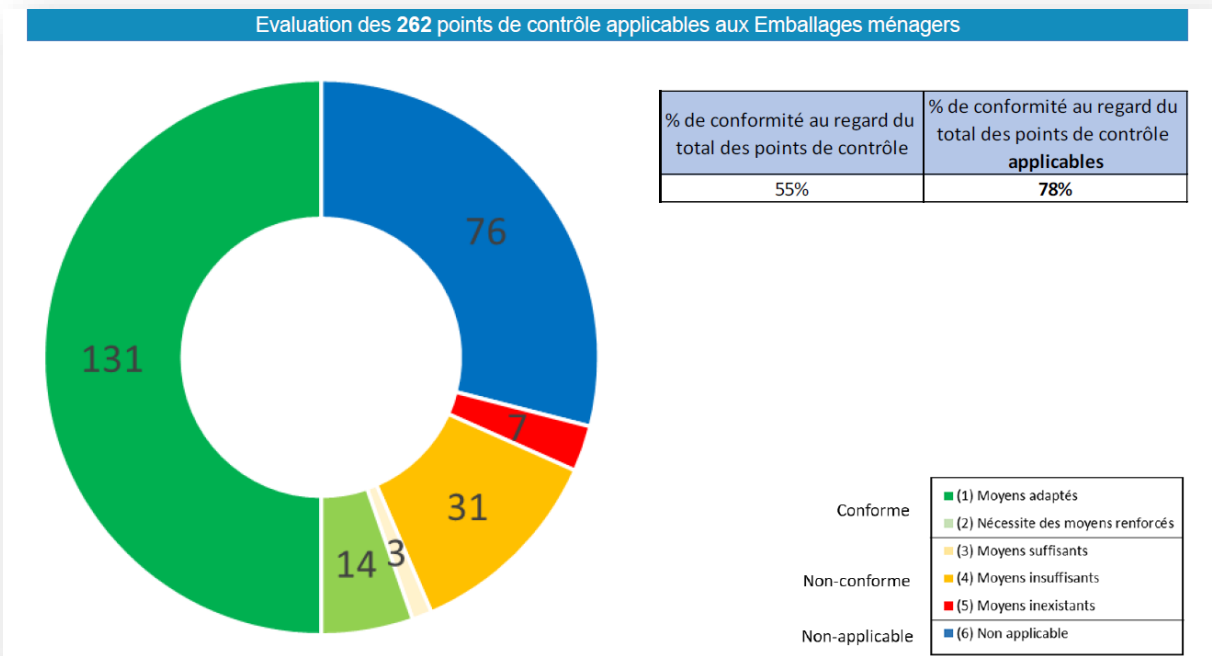
❖ Rappels :

- Une obligation de l'éco-organisme prévue aux articles L. 541-10 et R. 541-126 à R. 541-129 du Code de l'environnement
- 1^{er} autocontrôle en 2022 sur l'année 2021
- 2^e autocontrôle en 2024 sur l'année 2023 : sous l'empire du Cahier des charges en vigueur à l'époque (2018-2022 prolongé en 2023). Depuis 2024, un nouveau Cahier des charges est en vigueur.

❖ Résultats : en nette amélioration de conformité

- **41 points** de contrôle identifiés comme non conformes sur un total de 262 points de contrôle dont 186 applicables* :
- 3 points avec des moyens suffisants
- 7 points sans moyens mis en œuvre
- 31 points avec des moyens insuffisants
- **78 % de conformité** au regard des points de contrôle applicables

**76 points de contrôle ont été considérés comme non-applicable. C'est-à-dire que la conformité au point de contrôle ne relève pas de la compétence de l'éco-organisme mais de facteurs tiers. Le point de contrôle ne peut être évalué par l'organisme d'inspection car les conditions d'applicabilité du point de contrôle ne sont pas encore ou plus réunies.*



PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES

❖ Les principaux points de non-conformité portent sur :

- Les atteintes des objectifs européens et nationaux sur le recyclage, la réduction et le développement du réemploi
- Accompagnement des adhérents de Léko pour la réduction des impacts environnementaux des emballages



Etude en 2024 sur les prévisions de performance



Travaux sur les standards d'emballages réemployables



Programme d'accompagnement avec la Léko Academy

❖ Les autres points de non-conformité existent principalement pour deux raisons :

- **Disparition** de certaines obligations : du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau Cahier des charges pour 2024, des obligations ont été **supprimés**
- **Décalage** sur la mise en œuvre des obligations : contractualisation entre Léko et des collectivités territoriales à partir de 2024

❖ Prochaines étapes :

- Mars 2025, le Censeur d'Etat a fait part de ses observations sur deux points
- Prochain autocontrôle en 2026 sur 2024 / 2025

❖ Léko détaille en **annexe** les points de non-conformité sans moyens mis en œuvre ou avec moyens insuffisants et le plan d'actions correctives associé.

❖ Objectifs

8 points de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
Les objectifs nationaux pour la période 2018-2022 [I.2.b] ; [Annexe IV.2] Vérifier l'atteinte de l'objectif national de 75% de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers en 2022, décliné par matériaux. [I.2.a] Vérifier L'objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030, prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement [I.2.a] Vérifier l'objectif de réduction d'emballages en plastique à usage unique, conformément au décret d'application de l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement, soit une réduction de 20 % pour l'ensemble des metteurs sur le marché par rapport à l'année 2018, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages à l'échéance du 31 décembre 2025 ;	Le taux de recyclage atteint en 2022 pour l'ensemble de la filière était de 72%, en deçà de l'objectif de 75%. En 2023, Léko n'était pas en contrat avec les collectivités territoriales et n'a donc pas eu l'opportunité de lancer des appels à projets visant à accompagner ces dernières, ainsi que les centres de tri dans l'extension des consignes de tri. Léko a contribué à cet objectif via sa contribution financière à travers le mécanisme de l'équilibrage, sa participation au groupe de travail sur l'extension de consignes de tri et les actions de communication menées auprès des ménages. S'agissant des autres objectifs, Léko a mis en place des moyens pour afin de répondre aux objectifs assignés qui sont encore en phase de déploiement et de se poursuivra au cours de l'année 2025 et des suivantes en vue d'atteindre les objectifs prévus. Par ailleurs, une étude a été menée en 2024 afin de modéliser les prévisions de performance par rapport à ces objectifs.
Les objectifs de recyclage européens [I.2.e] Mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage fixés par la directive 94/62/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994.	
Le développement du réemploi et réutilisation des emballages ménagers [I2.d] Vérifier que le titulaire consacre au moins 5 % du montant des contributions qu'il perçoit au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages.	Léko n'a pas engagé la totalité du budget de 5% en 2023. Les montants qui n'ont pas été dépensés en 2023 seront ajoutés aux dépenses obligatoires pour les années 2025 et suivantes. Pour l'exercice 2024, les éventuels montants non dépensés pour cette année seront bien provisionnés. A cet effet, Léko pourra établir un plan pluriannuel d'utilisation de ce fond.

❖ Relations avec les adhérents

5 points de non-conformité avec des moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[III.10] Contrôle des informations transmises par les contributeurs sur les tonnages contribuant mis sur le marché.	Cette exigence ne figure plus dans les obligations du cahier des charges applicable en 2024-2029.
[III.13] Contrôler l’engagement du titulaire à accompagner ses adhérents dans la réduction des impacts environnementaux de leurs emballages et dans la prise en compte de leur futur recyclage. Il s’agit de trois points de conformité portant sur l’atteinte de l’objectif annuel de 3 % d’accompagnement des adhérents à l’éco-conception.	Léko a accompagné ses adhérents à l’écoconception mais n’a pas atteint le ratio de 3 %. Le portefeuille des clients de Léko est constitué en grande majorité d’entreprises de petite taille établies à l’étranger qu’il est très difficile du fait de leur nature, de leur nombre et de leur éloignement, d’accompagner individuellement sur les sujets d’éco-conception. Toutefois, Léko mettra en place, en 2025, un programme d’accompagnement d’envergure internationale intitulé la « Léko Academy ».
[III.14] Contrôler la prise en compte de l’intégration par les adhérents d’emballages réutilisés.	Léko est particulièrement mobilisé sur les sujets du réemploi, un enjeu au cœur de son ADN. Afin d’accélérer le passage à l’échelle du réemploi, Léko a soumis plusieurs propositions aux pouvoirs publics, notamment : • Définir des objectifs différenciés selon les secteurs d’activité en s’appuyant sur l’étude de l’ADEME qui définit des potentiels de réemploi par secteur ; • Mettre en place des objectifs contraignants, assortis de sanctions pour les producteurs qui n’atteignent pas leurs objectifs. Par ailleurs, Léko intensifiera ses actions auprès de ses adhérents pour les sensibiliser aux enjeux du réemploi et les accompagner dans les démarches nécessaires pour atteindre ces objectifs.

❖ Relations avec les adhérents

1 point de non-conformité sans moyen mis en oeuvre	Feuille de route de Léko
[III.13] Contrôler l’engagement du titulaire à accompagner ses adhérents dans la réduction des impacts environnementaux de leurs emballages et dans la prise en compte de leur futur recyclage.	Léko accompagne ses producteurs dans cette démarche mais n’a pas suffisamment formalisé le détail de ses accompagnements au travers d’un document de synthèse. L’exigence imposant la formalisation d’un document de diagnostic ne figure plus dans le Cahier des charges applicable en 2024-2029, Léko veillera à mettre en place des documents de diagnostic.

❖ Relation avec les collectivités territoriales

1 point de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[IV.13] Vérification des contrôles externes des données déclarées par les collectivités.	Léko a participé à l’élaboration d’une proposition conjointe de référentiel de contrôle des repreneurs ou recycleurs utilisateurs finaux de la matière dans le cadre de l’OCAPEM. Ces contrôles devant couvrir quatre trimestres glissants, ils débuteront en 2025 pour les collectivités territoriales en contrats de Léko en janvier 2024.

❖ Relation avec les territoires d’Outre-mer

1 point de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[V.6] Contrôler la prise en compte du principe de proximité.	En raison de l’absence, en 2023, de contrats conclus avec les collectivités et les opérateurs de gestion des déchets, Léko n’a pas pu réaliser les actions nécessaires concernant le principe de proximité. A ce jour, Léko n’a reçu aucune demande de contractualisation des territoires d’Outre-mer pour l’année 2025. Toutefois, Léko procédera à ce travail en 2025 en concertation avec les parties prenantes, et soumettra des propositions pour l’intégration opérationnelle du principe de proximité.

❖ Relation avec les acteurs de la reprise et du recyclage

3 points de non-conformité sans moyens mis en œuvre	Feuille de route de Léko
[VI.6] Contrôler les propositions de standards expérimentaux relatifs aux combustibles solides de récupération (CSR) issus des refus de tri.	En 2023 et en l’absence de contrat avec les Collectivités territoriales, Léko n'a pas mis en place d'expérimentation pour ces standards expérimentaux relatifs au CSR. Cette exigence n’étant plus présente dans le Cahier des charges applicable en 2024-2029, Léko n'a pas poursuivi sa mise en œuvre.
[VI.9] Contrôler l’intégration du principe de proximité.	Il s’agit ici de deux points de contrôle : le premier portant sur l'intégration du principe de proximité et le second sur la vérification de l’application des décisions prises après concertation avec les parties prenantes concernant ce même principe de proximité. Léko procédera à son inclusion, dès 2025, dans les contrats à conclure avec les opérateurs.
2 points de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[VI.8 et Décret 27/11/2020] Contrôler la présence des pièces justificatives nécessaires concernant les tonnages à soutenir.	La vérification des contrôles externes des données déclarées par les collectivités, tel qu'indiqué précédemment au « 3. Chapitre IV : Relations avec les collectivités territoriales », Léko procédera, dès le début de l’année 2025, à la sélection des organismes tiers chargés de réaliser ces contrôles.
[Décret du 27/11/2020] Contrôler le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Concernant le respect des procédures de passation de marché en 2023 (en application des articles L. 541-10-6 I et II), Léko a attribué son marché pour la gestion des déchets issu du flux développement en faisant jouer la concurrence, en appliquant des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et en utilisant des critères d'attribution transparents. Dès 2025, Léko adaptera et pondérera les critères d’attribution conformément aux exigences applicables.

❖ Relation avec d’autres acteurs

8 points de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[VII.1] Contrôler les informations inscrites par le titulaire dans son rapport annuel.	S’agissant des indicateurs de suivi développés par Léko afin de rendre compte des résultats de ses actions spécifiques avec les autres acteurs : dès 2025, Léko s'assurera de mettre en place des indicateurs de suivi, qui figureront dans la prochaine édition de son rapport annuel.
[VII.2] Contrôler les soutiens versés pour le recyclage des déchets hors foyers et collectés hors SPGD.	Il s’agit ici de 6 points de contrôle concernant la conclusion des contrats spécifiques avec les gestionnaires d’espace accueillant du public assurant la collecte de déchets d’emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, le versement des soutiens associés pour leur recyclage et l’évolution des performances de leur collecte. Léko prévoit de contractualiser avec des opérateurs de collecte et ERP (Espaces Recevant du Public) en 2025. Le plan d’actions commun aux éco-organismes agréés sur la filière et le plan d’action spécifique de Léko ainsi que les projets de contrats prévus par Léko ont été transmis à la DGPR.
[VII.3] Contrôler le suivi de la performance de la collecte des déchets d’emballages ménagers issus de la consommation hors foyer	
[VII.4] Contrôler les actions mises en place par le titulaire avec les associations pour la prévention des déchets d’emballages ménagers et déchets marins.	Ces deux points de contrôlent portent sur trois points différents de non-conformité. Il s’agit de vérifier le caractère proportionné des aides par rapport aux bénéfices espérés en termes de réduction des quantités de déchets d’emballages et en termes d’amélioration du geste de tri des ménages ainsi que de vérifier que les actions citées ci-dessus sont menées par les associations en partenariat avec la collectivité territoriale et qu’elles visent à améliorer le geste de tri des ménages. En 2023, Léko n’était pas en contrat avec des collectivités territoriales dans les départements où interviennent ses associations partenaires et n’était donc pas en capacité de mesurer localement le caractère proportionné des aides allouées. Léko a mis en œuvre des actions en poursuivant plusieurs partenariats avec Under The Pole et Oceanopolis afin de communiquer sur les déchets marins auprès des scolaires mais également du grand public. Concernant les collectivités territoriales adhérentes chez Léko, les enjeux de communication de ces dernières sont bien pris en compte en 2024 et c’est pourquoi il est prévu en 2025 : - de les accompagner en étoffant les supports de communication mis à leur disposition - de mettre à disposition des outils digitaux qui permettront de mieux communiquer sur le geste de tri et le réemploi auprès de leurs habitants.
[VII.5] Contrôler les actions mises en place par le titulaire avec les associations et les organismes agréés ou reconnus pour leurs actions visant à améliorer le geste de tri des ménages.	

❖ Recherche et développement

3 points de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[VIII.1] Vérifier l’engagement et le soutien du titulaire à la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée et du recyclage des déchets d’emballages ménagers.	Il s’agit de 3 points de non-conformité concernant les montants engagés pour les soutiens à la recherche et au développement. Pour l’année 2024, Léko a dépensé l’intégralité de son enveloppe budgétaire prévue pour les projets de R&D. Pour l’année 2025, Léko s’assurera que les montants alloués seront en adéquation avec les exigences du Cahier des charges. A cet effet, Léko pourra établir un plan pluriannuel d’utilisation de ce fond.

❖ Information et communication

1 point de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[IX.1] Identifier les actions d’information et de communication engagées par le titulaire au niveau local et national.	Ce point porte sur l’insuffisance des moyens déployés par Léko pour les actions d’information et de communication, tant au niveau local que national. En effet, bien que Léko informe les publics visés par le Cahier des charges de 2023, sur les thématiques requises, la communication relative aux dépôts sauvages (à l’exception des dépôts marins) et aux emplois créés par la filière n’ont pas fait l’objet de communication spécifiques. La communication relative aux emplois créés par la filière et aux dépôts sauvages, n’est plus exigé par le Cahier des charges applicable en 2024. Léko n’a pas mis en œuvre de communication spécifique en 2024 mais conserve ces thématiques comme pouvant faire partie de futures communications.

❖ Information de la Commission des filières REP

3 points de non-conformité avec moyens insuffisants	Feuille de route de Léko
[D. 541-93 c. env] Contrôler la saisine pour information du Comité des Parties Prenantes [XI.3] Contrôler les données transmises par le titulaire au Comité des Parties Prenantes [XI.5] Contrôler le suivi de la contribution effective d’un emballage donné.	Le point de non-conformité porte sur l'insuffisance des moyens déployés dans la transmission de certaines données au Comité des parties prenantes de Léko. En ce qui concerne les éléments manquants, Léko s'engage à transmettre, à compter de 2025, un bilan des données relatives à la contractualisation et à l'évaluation des prestataires ainsi que les informations concernant la contribution effective d'un emballage donné. Conformément à l'article D541 du Code de l'environnement, Léko a bien informé son Comité des parties prenantes de la publication de son rapport d'activités lors de la réunion organisée le 26 septembre 2024.